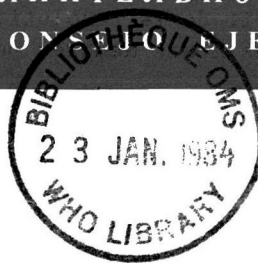




Soixante-treizième session

Point 15 de l'ordre du jour



EB73.R11

20 janvier 1984

DECISIONS EN RAPPORT AVEC LES CONVENTIONS INTERNATIONALES
SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général¹ et appréciant le travail accompli jusqu'ici;

Conscient des responsabilités assignées à l'OMS par la Convention unique sur les Stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972, et par la Convention de 1971 sur les Substances psychotropes;

Reconnaissant l'importance d'une collaboration de l'OMS avec ses Etats Membres à l'application de mesures destinées à faciliter l'usage rationnel des médicaments psychotropes;

Rappelant la résolution WHA33.27 et satisfait des directives qui ont été formulées pour faciliter la mise en oeuvre des traités relatifs au contrôle international des drogues;

Prenant acte de la résolution 2 (S-VII) de la Commission des Stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle celle-ci adresse à l'OMS des demandes précises concernant le classement des stupéfiants et des substances psychotropes, et considérant la nécessité de poursuivre l'examen des substances pour lesquelles le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recueille actuellement des informations pour l'OMS;

Désireux d'être tenu pleinement informé des activités de l'OMS relatives à cette importante fonction;

1. APPROUVE en son principe la nouvelle procédure d'examen des substances psychotropes devant faire l'objet d'un contrôle international proposée par le Directeur général et demande instamment qu'elle soit rapidement mise au point et appliquée, compte tenu des observations présentées en séance;

2. PRIE le Directeur général :

1) de continuer d'exécuter avec les Etats Membres les activités en rapport avec les responsabilités qui incombent à l'OMS en vertu des Conventions et d'appliquer la nouvelle procédure;

2) de rechercher à cet effet une coopération accrue avec le Secrétaire général des Nations Unies, les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, y compris la Commission des Stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour la Lutte contre l'Abus des Drogues, les autorités nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions scientifiques des secteurs public et privé, les associations professionnelles, les diverses institutions et l'industrie;

¹ Documents EB73/19 et EB73/19 Add.1.

